



Assemblée générale

Distr. générale
31 mai 2022
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Cinquante-cinquième session
New York, 27 juin-15 juillet 2022

Rapport du Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises) sur les travaux de sa trente-septième session (New York, 9-13 mai 2022)

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Organisation de la session	2
III. Délibérations et décisions	3
IV. Accès des micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) au crédit	3
A. Présentation du document A/CN.9/WG.I/WP.126	3
B. Remarques générales	4
C. Objet du futur texte	5
D. Chapitre I – Introduction	5
E. Chapitre II – Les MPME et leurs besoins de financement à différentes étapes	6
F. Chapitre III – Outils d’endettement permettant l’accès au crédit des MPME	6
G. Chapitre IV – Outils de fonds propres permettant l’accès des MPME au crédit	13
H. Chapitre V – Outils d’ingénierie financière facilitant l’accès des MPME au crédit	14
I. Chapitre VI – Mesures supplémentaires visant à faciliter l’accès au crédit	15
V. Étapes suivantes	17



I. Introduction

Examen de questions concernant l'accès au crédit pour les micro-, petites et moyennes entreprises (MPME)

1. À sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission est convenue d'ajouter à son programme de travail la question de la réduction des obstacles juridiques que rencontraient les MPME tout au long de leur cycle de vie, en particulier dans les économies en développement, et elle a estimé que ces travaux devraient s'attacher en premier lieu aux questions juridiques relatives à la simplification de la constitution en société. Cela a abouti à deux textes adoptés par la Commission respectivement en 2018 et 2021 : le *Guide législatif de la CNUDCI sur les grands principes d'un registre des entreprises* et le *Guide législatif de la CNUDCI sur les entreprises à responsabilité limitée*.

2. À sa cinquante-deuxième session, en 2019, la Commission est convenue de renforcer et de compléter les travaux visant à réduire les obstacles juridiques que rencontraient les MPME tout au long de leur cycle de vie, en priant le Secrétariat de commencer à élaborer des projets de textes sur l'accès au crédit pour les MPME, en s'inspirant, selon qu'il convenait, des recommandations et orientations pertinentes figurant dans la *Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières*, en vue de leur examen par le Groupe de travail I¹. Celui-ci a examiné le sujet pour la première fois à sa trente-sixième session, et a poursuivi ces travaux à sa trente-septième session, en se fondant sur un document qui avait été révisé à la lumière de ses délibérations précédentes.

II. Organisation de la session

3. Le Groupe de travail I, qui se compose de tous les États membres de la Commission, a tenu sa trente-septième session à New York du 9 au 13 mai 2022. Celle-ci a été organisée conformément à la décision prise par la Commission à sa cinquante-quatrième session de prolonger les dispositions relatives aux sessions des groupes de travail de la CNUDCI pendant la pandémie de COVID-19, présentées dans les documents [A/CN.9/1078](#) et [A/CN.9/1038](#) (annexe I), jusqu'à sa cinquante-cinquième session. Des dispositions avaient été prises afin de permettre aux délégations de participer à la session en présentiel ou à distance.

4. Ont assisté à la session des représentants des États membres ci-après du Groupe de travail : Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Brésil, Burundi, Canada, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Malaisie, Mali, Mexique, Nigéria, Pérou, Philippines, Pologne, République de Corée, République dominicaine, Singapour, Sri Lanka, Tchéquie, Thaïlande, Türkiye, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe.

5. Ont assisté à la session des observateurs des États suivants : Angola, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Égypte, El Salvador, Eswatini, Koweït, Maroc, Népal, Panama, Paraguay, Qatar, Togo et Turkménistan.

6. Ont également assisté à la session des observateurs de la Banque européenne d'investissement (BEI).

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17), par. 192 a).

7. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes :

a) *Organisations du système des Nations Unies* : Groupe de la Banque mondiale et Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) ;

b) *Organisations intergouvernementales* : Asociación Latinoamericana de Integración (ALADI), Assemblée interparlementaire des nations membres de la Communauté d'États indépendants, Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG) et Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) ; et

c) *Organisations non gouvernementales internationales invitées* : Association for Financial Inclusion (AFI), Association juridique de l'Asie et du Pacifique (LAWASIA), Barreau de Paris, Chambre de commerce internationale (CCI), Conseil chinois pour la promotion du commerce international (CCPIT), European Law Students' Association (ELSA), Fondation pour le droit continental (FDC), Forum for International Conciliation and Arbitration (FICA), Grupo Latinoamericano de Abogados para el Derecho del Comercio Internacional (GRULACI), Kozolchik National Law Center (NATLAW), Mid-Atlantic Caribbean Alternative Dispute Resolution Institute (MACADRI), Moot Alumni Association du Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis (MAA), Shanghai Arbitration Commission, Tashkent International Arbitration Centre (TIAC), Union internationale des huissiers de justice et officiers judiciaires (UIHJ), Union internationale du notariat (UINL) et World Union of Small and Medium Enterprises (WASME).

8. Conformément à la décision prise par la Commission (voir par. 3 ci-dessus), les personnes suivantes sont restées en fonctions :

Président : M. Siniša Petrović (Croatie)

Rapporteuse : M^{me} Beulah Li (Singapour)

9. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

a) Ordre du jour provisoire annoté ([A/CN.9/WG.I/WP.125](#)) ; et

b) Note du Secrétariat sur l'accès au crédit pour les micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) ([A/CN.9/WG.I/WP.126](#)).

10. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la session.

2. Adoption de l'ordre du jour.

3. Examen de questions concernant l'accès au crédit pour les micro-, petites et moyennes entreprises.

III. Délibérations et décisions

11. Le Groupe de travail a examiné la question de l'accès au crédit pour les MPME en se fondant sur la note du Secrétariat ([A/CN.9/WG.I/WP.126](#)). Il est rendu compte ci-après des délibérations qu'il a tenues à ce sujet.

IV. Accès des micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) au crédit

A. Présentation du document [A/CN.9/WG.I/WP.126](#)

12. Le secrétariat a présenté le document [A/CN.9/WG.I/WP.126](#) en soulignant les principaux changements. En particulier, il a noté que la structure du document avait été modifiée et avait gagné en cohérence par rapport à la version antérieure

(A/CN.9/WG.I/WP.124), car elle permettait de mieux faire la distinction entre les outils législatifs facilitant l'accès des MPME au crédit (chap. III à V) et les autres mesures d'ordre politique et réglementaire qui pouvaient compléter ces outils (chap. VI). Il a également noté que le document A/CN.9/WG.I/WP.126 prenait mieux en compte la dimension de genre et introduisait, dans certaines parties, une distinction entre les réformes applicables aux MPME de toute taille et d'autres qui s'appliquaient uniquement aux micro- et petites entreprises (MPE). Enfin, le secrétariat a fait référence aux « notes à l'intention du Groupe de travail » contenues dans le document, qui appelaient celui-ci à prendre des mesures concrètes.

B. Remarques générales

13. Comme cela avait été le cas à la trente-sixième session du Groupe de travail (Vienne, 4-8 octobre 2021), il a été estimé que le futur texte devrait être établi par le secrétariat avec l'aide d'un groupe d'experts (voir A/CN.9/1084, par. 14) et qu'il ne serait pas nécessaire que le Groupe de travail en poursuive l'examen après la session en cours. Il a été dit que ce dernier pourrait indiquer au secrétariat, lors de la session en cours, la façon dont celui-ci pourrait réviser le futur texte de manière cohérente, en abordant les difficultés rencontrées par les MPME et en fournissant des solutions possibles. Il a été estimé que le futur texte ne devrait pas inclure de recommandations législatives, mais plutôt expliquer comment les instruments existants de la CNUDCI et d'autres organisations pouvaient remédier à ces difficultés. À l'appui de cette proposition, il a été estimé que de par sa nature, le futur texte ne se prêtait pas à la négociation au sein d'un groupe de travail (d'autant plus qu'il était assez long) et que les efforts requis ne représenteraient pas une utilisation efficace du temps et des ressources du Groupe de travail.

14. Des questions ont été posées au sujet de cette proposition, compte tenu du mandat confié par la Commission, et on s'est interrogé sur la raison pour laquelle le futur texte ne devait pas contenir de recommandations. Il a été souligné que le groupe d'experts et le Groupe de travail pouvaient mener leurs travaux de front. Toutefois, un groupe d'experts ne serait peut-être pas aussi représentatif des différents systèmes juridiques que le Groupe de travail, dont la diversité pouvait profiter à l'élaboration du futur texte. Un certain appui a été exprimé en faveur de l'avis selon lequel le futur texte devrait contenir des recommandations concrètes et il serait utile que le Groupe de travail en poursuive l'examen, comme cela avait été le cas pour d'autres instruments élaborés par le Groupe de travail I. En réponse, il a été noté qu'une recommandation formulée par ce dernier à l'intention de la Commission, à l'issue de la session en cours, tendant à ce que le futur texte soit élaboré par le secrétariat, serait conforme au mandat que celle-ci lui avait confié. Il a été ajouté que même s'il était établi par le secrétariat, le futur texte pourrait inclure certaines recommandations, qui seraient à terme approuvées par la Commission.

15. Il a été dit que si certaines parties du futur texte étaient descriptives, et expliquaient comment les normes internationales existantes répondaient aux difficultés d'accès au crédit rencontrées par les MPME, d'autres nécessitaient des décisions de principe de la part du Groupe de travail, notamment quant à la question de savoir si des recommandations de fond devaient être formulées. Il a été noté que le Groupe de travail devrait attentivement examiner ces parties avant de décider s'il devait mener lui-même les travaux, ou plutôt le secrétariat. Des points de vue divergents ont été exprimés quant à savoir si le Groupe de travail devait décider, dès le départ, de la nature du futur texte, avant d'engager des discussions de fond. Certaines délégations étaient d'avis qu'un débat de fond sur ce texte pourrait aider le Groupe de travail à prendre une décision éclairée, à un stade ultérieur, sur la nature du document.

16. D'autres suggestions ont été faites. Il a notamment été dit que le futur texte pourrait être scindé en deux documents, un document de haut niveau cernant les questions de politique générale et un guide législatif portant sur un ou plusieurs sujets

précis. Selon un autre avis, il fallait, compte tenu du mandat de la CNUDCI, mettre l'accent sur des solutions législatives pour traiter les questions nécessitant une harmonisation juridique et non celles qui faisaient l'objet de considérations commerciales. Toutefois, on a aussi souligné l'intérêt de produire un document illustrant les difficultés d'accès au crédit rencontrées par les MPME et proposant des solutions possibles aux gouvernements.

17. À l'issue de la discussion, il a été convenu que la question de la nature du futur texte et la proposition tendant à ce qu'il soit élaboré par le secrétariat avec l'aide d'experts devraient être abordées une fois que le Groupe de travail aurait examiné sur le fond le document [A/CN.9/WG.I/WP.126](#).

C. Objet du futur texte

18. La question de savoir s'il fallait renvoyer, dans le futur texte, aux micro- et petites entreprises (MPE) plutôt qu'aux MPME a suscité certaines hésitations, parce qu'un certain nombre de questions pouvaient s'appliquer également aux entreprises de taille moyenne et que les entreprises étaient susceptibles de grossir au fur et à mesure qu'elles se développaient. Il a été estimé qu'il ne serait pas utile d'exclure entièrement les entreprises de taille moyenne du champ d'application du futur texte, car ces entreprises dans les pays en développement devaient également bénéficier des travaux du Groupe de travail. Il a été dit qu'il pourrait être nécessaire de distinguer les parties du futur texte qui seraient respectivement applicables aux micro- et petites et aux moyennes entreprises. Toutefois, il a aussi été estimé que les difficultés d'accès au crédit rencontrées par les entreprises de taille moyenne étaient sensiblement différentes et que le futur texte devait se concentrer sur les MPE (principe de la « priorité aux petites entreprises »). À l'appui de cet avis, il a été suggéré de retirer du futur texte les parties traitant des problèmes rencontrés par les entreprises de taille moyenne (par exemple, la cotation publique).

19. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu que le futur texte se concentrerait sur les MPE mais n'exclurait pas les questions relatives aux entreprises de taille moyenne de son champ d'application.

D. Chapitre I – Introduction

20. En ce qui concerne l'expression « cadres juridiques nationaux » figurant au paragraphe 14, il a été indiqué que la Commission avait élaboré des instruments juridiques sur les opérations garanties impliquant des biens meubles au sens large, sans aborder le cadre juridique relatif aux garanties personnelles. Il a été dit que les questions d'exécution devraient également être prises en compte, ce qui renforcerait la confiance des créanciers lorsqu'ils accordaient des crédits aux MPME, et il a été suggéré de faire référence aux travaux menés par UNIDROIT sur les meilleures pratiques pour des procédures d'exécution efficaces.

21. Il a été souligné que la différence entre les questions d'ordre juridique et politique, ainsi qu'entre les aspects législatifs et réglementaires, n'était pas claire et qu'il serait nécessaire de cerner les différentes questions si l'on voulait avancer sur la question de la portée du futur texte. Il a été fait référence à la définition du terme « législation » dans le *Guide législatif de la CNUDCI sur les grands principes d'un registre des entreprises*, qui recouvrait tant la législation que les directives ou règlements administratifs. On a émis des doutes quant à l'opinion selon laquelle il convenait de considérer certains sujets, comme l'enregistrement des entreprises, l'évaluation du crédit et l'aide à la restructuration, comme des questions de politique générale ne nécessitant pas l'élaboration de recommandations, au motif que certains sujets relevaient à la fois de ce Groupe de travail et du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité). En réponse, il a été déclaré que ces questions étaient étroitement liées et qu'il appartenait au Groupe de travail de déterminer si des solutions législatives étaient appropriées pour aborder ces questions de politique générale. Dans ce

contexte, il a été dit que les considérations d'ordre commercial (par exemple, l'opportunité d'accorder des subventions aux MPE) ne se prêtaient pas nécessairement à des solutions législatives. En ce qui concerne les mécanismes publics de garantie, il a été dit que même sans que le futur texte ne recommande aux États d'en développer, il serait utile de présenter ces mécanismes comme un moyen d'améliorer l'accès au crédit par le biais des outils d'endettement, car ceux-ci réduisaient le risque perçu par les créanciers.

E. Chapitre II – Les MPME et leurs besoins de financement à différentes étapes

22. En ce qui concerne le paragraphe 18, il a été souligné que ce paragraphe mettait en évidence deux aspects pour améliorer l'accès au crédit, à savoir que le cadre devrait encourager les créanciers à prêter aux MPME, et qu'il devrait prévoir des moyens de protéger ces entreprises. Il a été dit que ce dernier point pouvait être abordé par diverses approches réglementaires et qu'il serait peut-être préférable d'aborder celles-ci séparément.

23. En ce qui concerne le paragraphe 19, il a été suggéré de faire référence aux « institutions publiques » en tant que fournisseurs de crédit et d'introduire une référence similaire dans le chapitre III.

24. En ce qui concerne le paragraphe 21, il a été réaffirmé, conformément au principe de la « priorité aux petites entreprises », que le futur texte ne devrait pas traiter de la cotation publique ni des obligations d'entreprise, car ces aspects intéressaient davantage les entreprises de taille moyenne (voir par. 18 ci-dessus). En conséquence, il a été suggéré de supprimer ce paragraphe et la sous-section intitulée « Cotation publique sur les marchés boursiers ».

F. Chapitre III – Outils d'endettement permettant l'accès au crédit des MPME

25. En ce qui concerne les différentes sections du chapitre III, il a été suggéré que chacune d'entre elles, après avoir énuméré les problèmes et questions recensés, propose une ou plusieurs solutions possibles. Il a été rappelé que le chapitre III avait pour objet d'énumérer les moyens existants d'accès au crédit.

26. De manière générale, on a posé la question de savoir s'il ne serait pas préférable de classer les outils d'endettement par référence aux fournisseurs de crédit et aux outils d'accès au crédit. Toutefois, il a été dit qu'il n'était pas si facile de distinguer les deux et que le chapitre III visait à présenter les outils possibles de manière plus générale.

27. En ce qui concerne le soutien de la famille et des amis, il a été indiqué que les intérêts élevés pratiqués par les banques dans certains pays étaient l'une des principales raisons poussant les MPME à rechercher un soutien financier auprès de la famille et des amis. On a dit que l'absence de réglementation sur ce type de soutien et le manque de culture financière constituaient des problèmes qu'il convenait de mentionner. En outre, il a été noté que des questions pouvaient également se poser quant à la nature du soutien (prêt ou don, partenariat), questions qui ne relèveraient peut-être pas du mandat de la CNUDCI. De même, on s'est demandé s'il convenait de proposer des solutions sur des questions de nature commerciale, par exemple sur les prêts non garantis et les meilleures pratiques en la matière dans le contexte des cartes de crédit.

28. Enfin, il a été proposé de remplacer le terme « crédit bancaire » figurant dans la sous-section E par « crédit commercial », car celle-ci traitait des crédits fournis par des institutions financières et des banques.

1. Remarques générales

29. Il a été proposé de réorganiser le futur texte comme suit : i) en regroupant les chapitres III et IV sous le titre « Sources et types de crédit à la disposition des MPME », étant donné que le chapitre IV serait probablement raccourci à la suite de la suppression de la sous-section D intitulée « Cotation publique sur les marchés boursiers » (voir par. 24 ci-dessus) ; ii) en prévoyant trois sections dans le nouveau chapitre – la première portant sur le patrimoine personnel (y compris, par exemple, la question des restrictions découlant du droit des successions, comme évoqué au paragraphe 77 du futur texte), et les deuxième et troisième traitant respectivement des « outils d'endettement » et des « outils de fonds propres » ; iii) en déplaçant la section H du chapitre III et la section E du chapitre IV au chapitre VI, qui serait intitulé « Mesures visant à faciliter l'accès au crédit ». Cette proposition a été généralement appuyée.

30. En ce qui concerne la proposition tendant à faire une distinction entre les sources de crédit (c'est-à-dire les fournisseurs de crédit) et les produits de crédit, l'avis a été exprimé qu'il n'y avait pas grand intérêt à faire une telle distinction, même si les deux catégories pouvaient faire l'objet de cadres réglementaires différents. Il a été estimé que l'accent devait être mis sur les outils d'accès au crédit, et que l'on aborderait ainsi de toute façon les sources de financement.

31. Comme le patrimoine personnel des particuliers était une source importante de financement pour les MPME et qu'il pouvait être considéré comme un crédit pour l'entreprise exploitée par le particulier, il a été noté que les questions y relatives méritaient d'être examinées dans le futur texte. Selon un autre point de vue, comme le patrimoine personnel pouvait être utilisé à des fins d'emprunt ou de fonds propres, il ne devait pas constituer une section distincte et pourrait être abordé dans le contexte de la dette ou des fonds propres. Il a été dit que le futur texte pourrait expliquer la nécessité de distinguer les fonds des particuliers des actifs de l'entreprise, afin d'éviter qu'ils ne soient mélangés.

32. En réponse à la proposition tendant à déplacer la section H du chapitre III et la section E du chapitre IV au chapitre VI, il a été noté que ce dernier devrait alors être restructuré de manière à présenter d'abord les cadres législatifs relatifs aux outils d'endettement et aux outils de fonds propres, puis à énumérer les autres moyens de faciliter l'accès au crédit, tels qu'ils figuraient actuellement au chapitre VI. Il a été convenu d'examiner la structure de ce chapitre après avoir discuté du fond et des éventuelles recommandations à formuler.

33. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a décidé : i) de fusionner les chapitres III et IV en un seul chapitre, qui traiterait de manière générale des sources de financement, y compris le patrimoine personnel, et comprendrait ensuite des sections distinctes consacrées aux outils d'endettement et aux outils de fonds propres, ii) de déplacer la section H du chapitre III et la section E du chapitre IV au chapitre VI, et iii) de conserver la séparation entre les outils d'endettement et les outils de fonds propres et de ne pas classer ceux-ci en fonction des sources de crédit et des types de produits de crédit.

2. Soutien de la famille et des amis

34. Des avis divergents ont été exprimés quant à l'opportunité d'étoffer la sous-section sur le soutien de la famille et des amis. Les délégations favorables à cette idée ont noté que les questions liées à ce type de soutien, telles que le caractère informel de ce soutien, l'absence de réglementation et le manque de culture financière, pourraient être examinées plus avant dans le futur texte. Il a également été dit que l'on pourrait envisager des moyens de consigner l'historique de remboursement des prêts informels accordés par la famille ou des amis, afin de constituer des antécédents de crédit. Par ailleurs, il a été noté que les questions de droit pénal concernant la fraude pouvaient également être pertinentes dans ce contexte.

35. Toutefois, on s'est aussi demandé si le futur texte devait mettre l'accent sur la famille et les amis en tant que source de financement, car ceux-ci devaient être soumis aux mêmes règles que tout autre créancier et il serait difficile de formuler des recommandations concrètes. Il a été expliqué que le soutien de la famille et des amis serait généralement régi par les lois relatives à la formation et à l'exécution des contrats, et que les questions relatives à la structure de la dette contractée auprès de la famille ou des amis dans une entreprise relevaient davantage des thèmes abordés dans le *Guide législatif de la CNUDCI sur les entreprises à responsabilité limitée*. Selon un autre avis, le soutien de la famille et des amis dépendait souvent de la structure sociale du lieu où la MPME exerçait ses activités, ce qui ne relevait pas du droit commercial.

36. Étant donné que la famille et les amis fournissaient souvent des garanties personnelles et des sûretés, on s'est demandé si toutes ces questions pouvaient être traitées dans une seule section ou si elles devaient l'être tout au long du futur texte, aux endroits appropriés. Il a également été noté que le cadre relatif à l'accès au crédit devrait protéger non seulement les MPME, mais aussi la famille et les amis qui leur apportaient un soutien. Une autre proposition tendait à compiler les meilleures pratiques en matière de soutien apporté par la famille et les amis.

37. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu d'accorder une attention particulière, dans le futur texte, au soutien de la famille et des amis, notant qu'il s'agissait d'une source de financement importante, en particulier dans les économies en développement. Dans ce contexte, il a été convenu qu'un certain nombre de difficultés d'accès au crédit rencontrées par les MPME et l'environnement dans lequel elles exerçaient leurs activités seraient davantage développés dans le chapitre II du futur texte. Parmi ces difficultés, on a mentionné, entre autres, l'absence générale de cadre juridique ou réglementaire, une culture financière lacunaire ou inexistante, le caractère informel tant de la forme des MPE que des opérations qu'elles effectuaient, des taux d'intérêt élevés, et la nécessité de protéger tant ces entreprises que les créanciers. Notant que certaines d'entre elles étaient déjà évoquées dans ce chapitre, le secrétariat a été prié d'aborder les difficultés mentionnées ci-avant en renvoyant éventuellement à d'autres parties du futur texte qui traitaient des moyens d'y remédier ou de les atténuer.

3. Microcrédit

38. Des inquiétudes ont été exprimées quant au fonctionnement des institutions de microfinance dans certains pays, qui se faisait au détriment des MPME (par exemple, taux d'intérêt élevés), ce qui semblait contredire l'hypothèse voulant que ces institutions soient en mesure d'offrir des crédits à moindre coût étant donné qu'elles font l'objet de réglementations prudentielles moins strictes que les autres institutions financières réglementées. En conséquence, il a été suggéré d'examiner de plus près les raisons de cette incohérence et de préciser dans le futur texte les exigences relatives au fonctionnement des institutions de microfinance, y compris la possibilité de limiter les taux d'intérêt que celles-ci pouvaient imposer. Cependant, il a également été noté qu'il existait différents types d'institutions de microfinance, qui poursuivaient des objectifs différents, si bien qu'il ne serait peut-être pas possible d'établir un cadre réglementaire unique pour tous ces types.

39. Ayant rappelé que la Commission avait précédemment décidé d'axer ses travaux sur la réduction des obstacles juridiques que rencontraient les MPME tout au long de leur cycle de vie, plutôt que sur le microfinancement (A/68/17, par. 321 et 322), le Groupe de travail a demandé au secrétariat d'indiquer que les fournisseurs de microcrédits faisaient souvent l'objet de réglementations prudentielles moins strictes.

4. Crédit bancaire

40. Il a été dit que les problèmes d'accès au crédit bancaire pouvaient être abordés dans un seul paragraphe, plutôt que faire l'objet de la sous-section entière. Si l'on a suggéré d'exiger des banques qu'elles partagent la charge des microentreprises en

difficulté financière (par exemple, moratoire obligatoire pour les MPE dans certaines circonstances) et leur accordent un traitement préférentiel (par exemple, taux d'intérêt plus bas), on s'est demandé dans quelle mesure une telle recommandation pourrait être faite aux banques privées, qui cherchaient avant tout à dégager des profits. On a plutôt souligné le rôle que pouvaient jouer les États en incitant les banques à fournir un financement aux MPME par le biais de diverses mesures.

5. Financement du commerce

41. La proposition tendant à supprimer cette sous-section au motif qu'elle concernait principalement les entreprises de taille moyenne n'a pas été appuyée. De fait, il a été expliqué que les MPME étaient des bénéficiaires indirects du financement du commerce fourni aux entreprises de plus grande taille. Il a également été mentionné que les exemples de financement qui étaient cités (à savoir l'affacturage et le financement de la chaîne d'approvisionnement) étaient souvent considérés comme des moyens utiles pour les petites entreprises d'obtenir des fonds de roulement. À cet égard, il a été suggéré que l'intitulé de cette sous-section fasse référence au « financement des fonds de roulement ».

42. Le Groupe de travail a examiné plusieurs propositions tendant à réviser et à étoffer cette sous-section comme suit : i) en incluant l'utilisation des lettres de crédit dans le financement du commerce ; ii) en supprimant les références aux « importateurs » et aux « exportateurs » ; iii) en expliquant les différentes pratiques relatives aux calendriers de paiement qui pouvaient avoir un impact sur l'utilisation des outils de financement du commerce, dans le contexte du financement de la chaîne d'approvisionnement ou ailleurs dans le futur texte ; et iv) en évoquant le système de crédit utilisé dans le secteur agricole dans certains pays, appelé « warrantage », qui fournissait une forme de garantie évitant aux agriculteurs de devoir vendre leurs produits en dessous du prix du marché.

43. Des points de vue divergents ont été exprimés quant à l'opportunité de traiter des contrats de location-financement dans cette sous-section. Il a été généralement estimé qu'il serait préférable de traiter ce sujet dans la sous-section sur le « crédit bancaire » ou dans une section distincte.

6. Obligations d'entreprise

44. Rappelant les discussions précédentes sur ce sujet (voir par. 24 ci-dessus), le Groupe de travail a décidé de supprimer cette sous-section, car les obligations d'entreprise intéressaient principalement les entreprises de taille moyenne.

7. Cadre législatif favorable aux outils d'endettement pour faciliter l'accès des MPME au crédit

a) Normes internationales existantes

45. Le Groupe de travail a décidé de recommander l'application des normes internationales existantes concernant l'utilisation de biens meubles à titre de garantie, y compris celles concernant des systèmes de registre des sûretés efficaces. Il a été estimé que le futur texte devrait mentionner le statut des pays qui avaient adopté de telles normes internationales, le cas échéant.

46. On s'est interrogé sur le cas où le bien affecté en garantie serait transféré sans que le créancier garanti en soit informé, et la question de savoir si une telle opération devait être rendue illégale ou être passible de poursuites pénales. En réponse, il a été souligné que la *Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières* prévoyait des règles permettant de répondre à une telle situation, sans pour autant limiter la possibilité, pour le constituant, de transférer les biens faisant l'objet d'une sûreté. Il a été indiqué que le registre des sûretés avait pour objectif de mettre à la disposition du public des informations sur les sûretés afin de protéger non seulement le constituant et le créancier garanti, mais aussi les tiers.

47. Il a été estimé que l'on pourrait traiter, dans la section H du chapitre VI actuel concernant le renforcement des capacités, les meilleures pratiques en matière de prêt, y compris les normes de crédit responsable, qui s'appliquaient uniquement au contexte des consommateurs dans de nombreux pays.

48. En ce qui concerne les biens immeubles, on s'est demandé si les *principes fondamentaux d'une loi sur les hypothèques de la BERD* pouvaient être considérés comme des normes internationales existantes sur le sujet. Par ailleurs, il a été suggéré de ne pas formuler de recommandations législatives au sujet de l'utilisation de biens immeubles à titre de garantie. Il a été rappelé que ce domaine ne se prêtait pas nécessairement à une harmonisation juridique, ni n'en faisait l'objet, en raison des divergences existant entre les principes du droit de la propriété au niveau national. Étant donné que de nombreux États avaient des systèmes de registre distincts pour les biens meubles et les biens immeubles, il a été estimé qu'il ne fallait pas qualifier un tel système d'« archaïque », adjectif employé au paragraphe 68.

49. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de modifier comme suit les paragraphes sur l'utilisation de biens immeubles à titre de garantie :

- Indiquer qu'il n'existe pas de normes internationales relatives à cette utilisation ;
- Supprimer le mot « archaïque » au paragraphe 68 ;
- Modifier le paragraphe 69 pour indiquer que de nombreux pays exigent la notariation pour la constitution d'une sûreté sur un bien immeuble ;
- Conserver les références aux normes régionales existantes, telles que les *principes fondamentaux d'une loi sur les hypothèques de la BERD* ; et
- Mentionner l'objectif de la *Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières*, qui est de faciliter l'utilisation de biens meubles à titre de garantie, objectif qui peut également s'appliquer aux biens immeubles, tout en reconnaissant que les règles régissant ces derniers ont leurs particularités.

50. Le Groupe de travail est également convenu de ne pas formuler de recommandation législative au sujet de l'utilisation de biens immeubles à titre de garantie, compte tenu de la diversité des approches suivies en matière de droit de la propriété et du fait qu'il n'était ni souhaitable ni possible d'harmoniser les lois concernées.

b) Domaines susceptibles d'améliorations futures

i) Utilisation de garanties

Absence de garanties

51. Le Groupe de travail est ensuite passé à l'examen des obstacles rencontrés par les MPME dans l'utilisation de garanties, et de nombreux commentaires ont été faits au sujet de la sous-section intitulée « Absence de garanties ». Il a été dit que cette absence était l'un des principaux obstacles rencontrés par les MPME et que celle-ci pouvait s'expliquer par les contraintes d'ordre juridique qui pesaient sur l'utilisation de certains actifs à titre de garantie, ainsi que par les difficultés procédurales qui lui étaient associées. Il a également été noté que dans de nombreux cas, l'absence de garanties était un état de fait (par exemple, la MPME ne disposait pas d'actifs), auquel les solutions législatives ne pourraient pas remédier. En conséquence, certaines délégations ont estimé qu'aucune recommandation législative ne pourrait être formulée à cet égard. En réponse, l'avis a été exprimé que plusieurs questions pouvaient faire l'objet de recommandations législatives.

52. Il a été dit que l'on pourrait recommander que les États veillent à ce que tous les types d'actifs (qu'ils soient corporels ou incorporels, présents ou futurs) puissent être utilisés comme garantie, ce qui élargirait l'ensemble d'actifs susceptibles d'être grevés par les MPME. On pourrait aussi recommander de lever les exigences en matière de garantie pour les MPME, par exemple en demandant aux institutions

financières de ne pas exiger de garantie pour ces prêts. En réponse, il a été noté qu'une telle approche réglementaire risquait de faire peser une charge trop lourde sur les institutions financières, qui devraient alors être responsables de tout défaut de remboursement des prêts. Il a également été dit que l'amélioration de la méthode d'évaluation pourrait améliorer les crédits proposés par les institutions financières.

53. Il a été dit que l'on pourrait remédier à l'absence de garanties en recommandant l'utilisation de divers outils qui n'impliquaient pas la constitution de sûretés, tels que les systèmes de garantie, les prêts entre particuliers, le microcrédit, le soutien de la famille et des amis, ainsi que les outils permettant d'évaluer la solvabilité de l'emprunteur. Il a été ajouté que la création de banques numériques pouvait également contribuer à résoudre le problème, car elle permettait de rationaliser le processus de demande de prêt et de réduire les coûts de transaction.

54. Il a été suggéré de mettre l'accent sur les références aux normes internationales existantes concernant l'utilisation de biens meubles à titre de garantie. En particulier, il a été souligné que la *Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières* permettait de constituer des sûretés sur tous les types de biens meubles et de garantir tous les types d'obligations. On a également souligné qu'il importait de renforcer les capacités des créanciers garantis (concernant, par exemple, l'évaluation des actifs et les actifs susceptibles d'être grevés).

Prise excessive de sûretés

55. L'avis a été exprimé que la question de la prise excessive de sûretés était un problème rarement rencontré par les micro- et petites entreprises, qui ne disposaient pas d'actifs à fournir à titre de garantie. S'il a été indiqué que la prise excessive de sûretés concernait davantage les opérations garanties impliquant des biens meubles, il a été souligné que le même problème se posait avec celles qui impliquaient des biens immeubles. Il a également été noté que la *Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières* visait à résoudre le problème qui pouvait résulter d'une prise excessive de sûretés en offrant aux États la possibilité d'exiger que la convention constitutive de sûreté indique le montant maximum pour lequel la sûreté pouvait être réalisée. Il a également été dit qu'il faudrait nuancer la description de ces questions afin de ne pas donner l'impression que la prise excessive de sûretés était un problème qu'il convenait de résoudre.

Réalisation

56. Il a été suggéré d'étoffer la sous-section portant sur la réalisation, car il y avait de meilleures chances qu'un crédit soit accordé s'il existait un cadre juridique solide relatif à la réalisation. En réponse, il a été noté qu'il faudrait éviter tout chevauchement avec le projet mené par UNIDROIT sur les meilleures pratiques pour des procédures d'exécution efficaces, et que l'on pourrait faire référence à ce projet dans le futur texte, en indiquant qu'il s'agissait d'une norme internationale en devenir. Il a été ajouté que la sous-section devrait préciser qu'il appartenait à chaque État de déterminer les types de biens qui seraient exemptés de réalisation (par exemple, les biens personnels essentiels et les biens d'équipement ménager).

57. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a décidé de réorganiser la section concernant « l'utilisation de garanties », qui ferait partie du nouveau chapitre VI sur les « mesures visant à faciliter l'accès au crédit », afin de recenser les problèmes qui se posaient dans ce domaine et d'esquisser les solutions possibles (en mettant l'accent sur les solutions législatives), au sujet desquelles le Groupe de travail déciderait ultérieurement s'il y avait lieu de formuler des recommandations.

ii) *Garanties personnelles*

Introduction générale

58. Il a été estimé que la section actuelle sur les garanties personnelles était rédigée de manière déséquilibrée, mettant trop l'accent sur les risques élevés encourus par le

garant et la nécessité de le protéger. Le Groupe de travail a appuyé la proposition tendant à mieux souligner, dans la partie introductive de cette section du futur texte, la manière dont les garanties personnelles pouvaient faciliter l'accès au crédit (elles pouvaient être le seul moyen dont disposait une MPME pour obtenir un crédit en l'absence de biens à grever), sans pour autant minimiser l'importance de la protection du garant. À cet égard, il a été proposé de mentionner les questions liées aux garanties personnelles fournies par des membres de la famille et des amis et la protection à leur accorder. Il a été noté que, dans certains États, le recours aux garanties personnelles suscitait de vives inquiétudes et que les lois avaient été réformées pour renforcer la protection des garants. On a également souligné qu'il fallait, lors de l'élaboration de lois visant à assurer la protection du garant, prendre en considération le fait que les garanties personnelles pouvaient être fournies par un partenaire ou par le propriétaire de la petite entreprise, ou encore par un tiers (par exemple, un membre de la famille). Il a été proposé d'illustrer, dans le futur texte, les différentes approches suivies par des États pour assurer la protection des garants personnels, proposition qui a été appuyée.

59. En ce qui concerne le paragraphe 91, il a été dit que le secrétariat pourrait préciser la distinction entre les cautions garanties et non garanties, car celles-ci pouvaient correspondre à différents mécanismes dans les différents systèmes juridiques, voire au sein d'un même système.

La pertinence des garanties personnelles dépendantes pour les MPE

60. En notant que le secrétariat développerait davantage le sujet des cautionnements dans la prochaine version du futur texte, il a été dit que ceux-ci ne constituaient pas un outil adéquat pour les MPME dans certains États en raison de leur coût élevé (par exemple, primes élevées pour l'émission de ces cautionnements par des entreprises privées). Toutefois, comme la pratique pouvait différer dans d'autres États, il a été demandé au secrétariat de préciser si ces cautionnements pouvaient constituer une option avantageuse pour ces entreprises.

Nature juridique et portée de la responsabilité

61. On a souligné la nécessité de préciser les droits et obligations des parties impliquées dans des garanties personnelles (en particulier, le garant), en notant que certains concepts (comme les moyens de défense particuliers qui ne s'offraient pas au débiteur principal) n'existaient peut-être pas dans tous les pays. Il a été expliqué que les incertitudes pouvaient avoir pour effet de réduire l'offre de crédit ou d'augmenter les coûts de son obtention. Il a été estimé que cette sous-section devrait s'attacher à recommander que les droits et obligations soient clairs pour les parties, sans chercher à harmoniser les règles dans ce contexte.

62. Le Groupe de travail est convenu de formuler une recommandation tendant à ce que les États prévoient des règles claires sur les droits et obligations des parties (y compris l'étendue de la responsabilité du garant) dans leurs lois respectives. Des doutes ont été exprimés quant à l'harmonisation des règles en question et il a été convenu que la recommandation ne devrait pas donner à entendre qu'il fallait tendre à une harmonisation.

Garanties personnelles des propriétaires ou administrateurs de MPE ou de membres de leur famille

63. Le Groupe de travail a examiné la proposition tendant à suivre une approche plus équilibrée dans cette sous-section. Tout en expliquant les risques que pouvait présenter l'émission de garanties personnelles et la protection particulière à accorder au garant, celle-ci devrait souligner les avantages que présentait la fourniture de garanties personnelles par les propriétaires de l'entreprise ou des membres de leur famille. Toutefois, il a été souligné qu'il ne fallait pas émettre de garanties personnelles au seul motif que le prêteur n'avait pas les capacités de mener une analyse appropriée du risque de crédit.

64. L'avis a été exprimé qu'il fallait assurer une divulgation suffisante d'informations au garant, en particulier dans le contexte de l'insolvabilité. Il a été précisé que certaines lois nationales sur l'insolvabilité traitaient les garanties émises par des membres de la famille du débiteur comme des dettes subordonnées, le garant ayant des liens de parenté avec le débiteur.

iii) Autres initiatives

65. La législation intitulée « Magna Carta pour les MPME », qui imposait à toutes les institutions financières d'allouer 10 % de leurs portefeuilles de prêts respectifs aux MPME, a été citée comme un exemple de cadre législatif favorable aux outils d'endettement permettant l'accès des MPME au crédit. Un autre exemple était la création d'un fonds autorenouvelable public pour faciliter l'accès des MPME au crédit, notamment en l'absence de biens à grever et de garanties. Dans ce contexte, on a aussi proposé la mise en place de mécanismes de garantie nationaux pour les MPME. En réponse, il a été souligné que la section B du chapitre VI traitait spécifiquement des questions relatives aux mécanismes de garantie du crédit.

G. Chapitre IV – Outils de fonds propres permettant l'accès des MPME au crédit

66. En guise de remarque générale, il a été noté que l'on pourrait préciser l'intitulé du chapitre, car les outils de fonds propres ne constituaient pas nécessairement un moyen d'accéder au « crédit » au sens strict, mais plutôt d'obtenir un « financement ». À cet égard, il a été dit que, puisque le Groupe de travail était convenu de fusionner les chapitres III et IV (voir par. 33 ci-dessus), on pourrait supprimer la fin du titre (« permettant l'accès des MPME au crédit »).

1. Soutien de la famille et des amis

67. Rappelant les délibérations que le Groupe de travail avait eues au sujet du soutien de la famille et des amis en tant qu'outil d'endettement (voir par. 34 à 37 ci-dessus), il a été noté qu'il faudrait aussi réviser la section relative à ce type de soutien en tant qu'outil de fonds propres, afin d'assurer la cohérence entre les deux sections.

2. Financements provenant d'investisseurs providentiels et capital-risque

68. Il a été dit que l'on pourrait étoffer les sections B (Financements provenant d'investisseurs providentiels) et C (Capital-risque) afin d'évoquer la possibilité d'utiliser ces deux outils de fonds propres en combinaison avec un outil d'endettement, ou en tant que tel. Il a été dit qu'en Europe, le capital-risque était souvent combiné à un outil d'endettement, la dette étant convertie en fonds propres après une certaine période ou lorsque certaines conditions étaient remplies. Toutefois, on s'est demandé si les petites entreprises seraient les principales utilisatrices de ces outils convertibles. À l'issue de la discussion, il a été convenu de faire brièvement référence à l'utilisation de tels outils dans le texte, mais sans entrer trop dans les détails.

69. L'expérience tirée dans un pays de la mise en œuvre d'un programme reliant les MPME à des capital-risqueurs a été évoquée au cours de la session. Entre autres, il a été noté que i) pour de nombreuses entreprises de ce type, le processus de création et de maintien d'une structure d'entreprise paraissait insurmontable et que les entreprises devaient surmonter ce défi ; ii) les MPME qui avaient réussi à se constituer en société étaient largement ouvertes aux investissements en capital-risque ; et iii) l'évaluation financière effectuée par l'État et une position juridique forte en relation avec ces investissements étaient essentielles pour garantir un certain succès au programme.

3. Cotation publique sur les marchés boursiers

70. En rappelant les discussions tenues précédemment au sujet de la portée du futur texte (voir par. 18 et 24 ci-dessus), il a été convenu que la section D consacrée à la cotation publique sur les marchés boursiers serait supprimée de celui-ci.

H. Chapitre V – Outils d'ingénierie financière facilitant l'accès des MPME au crédit

71. Il a été convenu qu'il serait justifié d'aborder, dans le futur texte, les outils d'ingénierie financière facilitant l'accès des MPME au crédit. On s'est interrogé sur l'emplacement du chapitre V, notant qu'il traitait de questions particulières liées à la technologie moderne. Il a été estimé que l'on pourrait placer le contenu de ce chapitre dans le nouveau chapitre III du futur texte, en tant que nouvelle partie comprenant une section introductive qui traiterait des services financiers numériques comme source de financement, et une section qui comprendrait les exemples fournis dans la section B de l'actuel chapitre V. Cette proposition a été appuyée.

72. Le Groupe de travail est également convenu de ce qui suit : i) on pourrait préciser plus avant les paragraphes sur le financement participatif afin de distinguer les différents types de financement, à savoir le financement participatif par le prêt (prêts entre particuliers) et le financement participatif par l'investissement (titres de capital ou de créance, avec l'émission possible de titres) ; ii) on pourrait raccourcir les paragraphes sur la technologie des registres distribués et les mentionner dans la partie introductive sur l'ingénierie financière ; iii) on pourrait mentionner le crédit mobile numérique (crédit fourni par des fournisseurs d'argent mobile ou des prestataires de services de télécommunication) comme autre exemple d'outil d'ingénierie financière.

73. Il a été déconseillé au Groupe de travail de formuler des recommandations concrètes concernant les outils d'ingénierie financière, compte tenu d'une part de la complexité inhérente aux transactions concernées et à la technologie, et d'autre part des travaux qui seraient entrepris par le Groupe de travail IV (Commerce électronique). Des points de vue divergents ont été exprimés sur la question de savoir s'il convenait de supprimer entièrement la section C du chapitre V. Il a été convenu que la partie consacrée à ces outils devrait être de nature descriptive et qu'il faudrait simplifier la section C actuelle et la déplacer dans la section introductive (voir par. 71 ci-dessus), en renvoyant aux normes existantes de la CNUDCI sur le commerce électronique et aux travaux menés par d'autres groupes de travail, le cas échéant.

74. Selon un autre avis, il pourrait être utile que le futur texte fournisse des informations sur les initiatives menées à l'échelle nationale pour établir des cadres réglementaires relatifs à l'ingénierie financière, notamment à travers l'utilisation de l'approche dite du « bac à sable » pour permettre les innovations futures. Dans ce contexte, il a été suggéré d'indiquer la manière dont les outils d'ingénierie financière pourraient s'intégrer dans les cadres juridiques et/ou réglementaires existants. En réponse, on a souligné qu'il fallait que le futur texte se concentre sur les outils qui étaient pertinents pour faciliter l'accès des MPME au crédit. De plus, on a noté que la question clef était de savoir si les MPME rencontraient des obstacles juridiques particuliers lorsqu'elles utilisaient ces outils.

75. En ce qui concerne la sous-section sur les plateformes de commerce électronique, il a été largement estimé que l'utilisation de ces plateformes n'était pas spécifique aux outils d'ingénierie financière et que celles-ci pouvaient être utilisées dans le contexte du financement de la chaîne d'approvisionnement, ainsi que d'autres outils d'endettement et de fonds propres. Le Groupe de travail est convenu de mentionner, dans la partie introductive du nouveau chapitre III, le recours à la technologie et à ces plateformes comme moyen de faciliter l'utilisation des outils.

I. Chapitre VI – Mesures supplémentaires visant à faciliter l'accès au crédit

1. Mécanismes de garantie du crédit

Mécanismes publics de garantie du crédit

76. De manière générale, il a été noté que les paragraphes de la section B consacrée aux mécanismes de garantie du crédit ne devaient pas être de nature prescriptive (par exemple, la première phrase du paragraphe 168) mais plutôt explicative. Il a été estimé qu'il faudrait souligner, pour commencer, l'importance de la transparence en tant qu'élément d'un mécanisme public efficace de garantie du crédit.

77. Les propositions suivantes ont été faites :

- Paragraphe 166 : préciser que les mécanismes de garantie du crédit et les mécanismes de soutien public ne visaient pas à se substituer aux mécanismes de prêt privés basés sur le marché et que ces outils devaient coexister pour répondre à un large éventail de circonstances rencontrées par les MPME. Il a été souligné que les mécanismes publics de garantie du crédit devaient de manière générale compléter les mécanismes de prêt privés et que le futur texte devrait souligner leur nature complémentaire ;
- Paragraphe 168 : modifier la dernière phrase pour préciser qu'elle marquait une opposition avec le cas où le mécanisme public de garantie du crédit était fourni par une entité distincte établie à cette fin ;
- Paragraphe 170 : éviter d'utiliser l'expression « contrôle de l'État » et expliquer que le fonctionnement quotidien des mécanismes de garantie du crédit ne devait pas être soumis aux influences politiques ;
- Paragraphe 177 : traduire le fait que les ratios de couverture pouvaient dissuader les prêteurs de surveiller la performance de l'emprunteur ; et
- Paragraphe 180 : supprimer la phrase indiquant que les mécanismes de garantie du crédit devaient pouvoir ajuster les commissions en fonction de leurs pertes sur crédit antérieures et de l'évolution des marchés, car ces commissions étaient fixes dans certains pays.

78. Il a également été suggéré de mentionner dans cette section les mécanismes de garantie fournis par des banques nationales de développement des exportations pour aider les MPME et faciliter les échanges commerciaux.

2. Évaluation du crédit

79. Il a été noté que la section C relative à l'évaluation du crédit pourrait aborder de manière plus large les mesures visant à faciliter l'évaluation de la solvabilité des MPME, l'évaluation du crédit constituant l'une de ses sous-sections, et le titre étant révisé en conséquence. Par ailleurs, il a été fait remarquer que la disponibilité accrue d'informations sur la solvabilité des MPME faciliterait l'octroi de prêts, et que la section devait se concentrer sur les moyens de supprimer les obstacles à l'obtention d'informations pertinentes. Il a été dit que celle-ci pourrait mentionner les informations auxquelles les bailleurs de fonds pouvaient facilement accéder par le biais des registres publics, notamment le registre des entreprises. Il a toutefois été précisé que la section ne devait pas adopter une approche normative, mais plutôt illustrer les différentes approches adoptées en matière d'évaluation du crédit.

Obligations de déclaration

80. Il a été souligné que si les micro- et petites entreprises pouvaient volontairement fournir des états financiers, elles n'étaient pas toujours tenues de conserver ces documents. Il a été fait référence au *Guide législatif de la CNUDCI sur les entreprises à responsabilité limitée*, qui n'imposait pas d'obligation en ce sens, mais encourageait

les MPME à opter pour la déclaration volontaire. Il a été suggéré que la section C adopte la même approche.

Intégration des informations disponibles dans les registres des organismes publics

81. En ce qui concerne la première phrase du paragraphe 199, il a été suggéré de supprimer le mot « réglementées » et de le remplacer par « non bancaires », car les entités commerciales citées dans l'avant-dernière phrase (comme les sociétés d'affacturage et de crédit-bail) n'étaient pas toutes soumises à une telle réglementation.

Données alternatives

82. En ce qui concerne les données alternatives, il a été suggéré de faire référence aux travaux qui seraient menés par le Groupe de travail IV sur les transactions de données, ainsi qu'à ceux menés par la CNUCED sur les données relatives au commerce électronique.

83. Le Groupe de travail a examiné toutes les suggestions mentionnées dans les paragraphes ci-dessus (par. 79 à 82) et demandé au secrétariat de modifier la section sur l'évaluation du crédit en conséquence.

3. Procédures et mécanismes de règlement des litiges relatifs à l'accès au crédit

84. Le Groupe de travail a reconnu de manière générale l'importance des procédures et des mécanismes de règlement des litiges liés à l'accès au crédit. Il a été rappelé que les prêteurs fondaient souvent leur décision d'accorder ou non un prêt sur l'existence d'un système judiciaire efficace et de mécanismes de recours externes. À cet égard, il a été suggéré de développer davantage les exemples de tels mécanismes cités au paragraphe 217 en illustrant les avantages et les inconvénients de chacun d'entre eux. Il a été dit que l'on pourrait mettre l'accent sur la « médiation » et mentionner les procédures spéciales mises à la disposition des consommateurs de services financiers. Il a également été suggéré de renvoyer aux textes existants de la CNUDCI sur le règlement des différends ainsi qu'au Cadre de collaboration de l'APEC pour le règlement en ligne des litiges transfrontières entre entreprises.

85. En outre, il a été dit qu'il fallait tenir compte du coût global des mécanismes de recours, d'autant plus qu'il s'agissait d'un obstacle auquel les MPME se heurtaient lorsqu'elles envisageaient d'y recourir. Il a été dit que l'on pourrait examiner dans le futur texte les moyens de réduire ce coût global, d'améliorer le rapport coût-efficacité de la procédure et, éventuellement, de transférer la charge de ce coût. Outre le facteur coût, on a également souligné qu'il importait de renforcer les connaissances en droit des petites entreprises, en notant que nombre d'entre elles ne connaissaient pas les mécanismes de recours disponibles.

86. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a accepté les changements qu'il était suggéré d'apporter à la section et a demandé au secrétariat de la modifier en conséquence.

4. Transparence

87. Le Groupe de travail a souligné l'importance générale de la « transparence » dans l'accès au crédit. Il a été noté que celle-ci avait plusieurs dimensions, notamment la transparence des informations permettant aux prêteurs d'évaluer la solvabilité des MPME et la transparence des clauses contractuelles pour l'obtention de crédits. La première était directement liée à l'accès au crédit, puisqu'elle conditionnait l'octroi d'un crédit par le prêteur, surtout en l'absence de biens à affecter en garantie. La seconde contribuait au consentement éclairé des MPME, dans la mesure où les prêteurs devaient respecter certaines exigences en matière de divulgation, et qu'elle constituait un élément important de la protection des consommateurs de services financiers en général et des petites entreprises accédant au crédit avec des informations claires, ce qui pouvait améliorer la réputation des prêteurs et, à terme,

réduire la quantité de créances irrécouvrables. Il a également été mentionné que cette dimension pouvait être liée aux pratiques de prêt responsable et aux aspects examinés dans la section G sur les garanties contre les pratiques abusives. En outre, on a noté une autre dimension de la transparence, à savoir que les MPME devaient pouvoir accéder aux informations sur les différents moyens d'accéder au crédit, y compris les taux et les conditions d'emprunt.

88. S'il a été suggéré d'examiner plus avant ces dimensions dans les sections respectives du chapitre VI (par exemple, les sections C – évaluation du crédit – et G – garanties contre les pratiques abusives), il a été généralement estimé qu'il convenait de conserver la structure actuelle, avec une section sur la transparence soulignant les trois dimensions différentes mentionnées dans le paragraphe ci-dessus, car cela rappellerait aux États la nécessité d'assurer la transparence à différents niveaux. Il a été convenu qu'il serait utile de renvoyer à d'autres parties du futur texte traitant de la transparence (par exemple, celle sur l'évaluation du crédit).

5. Garanties contre les pratiques abusives

89. Il a été convenu que l'on pourrait combiner la section G relative aux garanties contre les pratiques abusives avec celle portant sur la transparence, tout en indiquant que les mesures de garantie contre les pratiques abusives ne se limitaient pas à assurer celle-ci. Il a été dit que la transparence pourrait faire l'objet d'une sous-section, qui devrait évoquer les diverses mesures visant à protéger les MPME contre les pratiques de prêt abusives, y compris celles visant à lutter contre les clauses contractuelles abusives.

90. L'avis a été exprimé que cette section devrait également mentionner le besoin de sécurité commerciale, et il a été noté que certains pays imposaient des critères élevés pour juger du caractère abusif de clauses figurant dans des contrats n'impliquant pas de consommateurs. En réponse, il a été noté que le fait d'exiger des superviseurs qu'ils précisent la portée des clauses abusives de manière transparente pourrait contribuer à assurer la sécurité commerciale. Il a également été suggéré de fournir quelques exemples de pratiques abusives (par exemple, par des institutions financières de second rang).

91. Pour répondre à la suggestion tendant à restructurer la section pour mentionner les différents éléments de la protection des consommateurs de services financiers, il a été rappelé que le futur texte mettait l'accent sur l'accès au crédit pour les MPME, et qu'il faudrait faire référence aux « consommateurs » avec circonspection.

6. Mesures pour renforcer la culture financière des MPME

92. En ce qui concerne le renforcement des capacités des bailleurs, il a été dit que le futur texte devrait également mentionner qu'il fallait développer leur capacité à surveiller les prêts accordés aux MPME et à fournir des conseils à ces dernières.

93. En ce qui concerne le renforcement des capacités des organismes de réglementation, il a été suggéré de supprimer les deux dernières phrases du paragraphe 249, car elles concernaient les fonctions et le rôle que devaient jouer ces organismes, qui pouvaient différer d'un pays à l'autre. Cette suggestion a été appuyée au sein du Groupe de travail. Il a également été suggéré de faire référence à l'utilisation de bacs à sable comme moyen de développer les capacités des organismes de réglementation, en notant qu'une telle approche pouvait permettre à ceux-ci de tirer des enseignements des nouveaux types de produits et des fournisseurs de crédit.

V. Étapes suivantes

94. De manière générale, il a été dit que le futur texte devrait examiner de manière détaillée les questions liées à l'accès au crédit pour les MPME et fournir des orientations générales et des options pour répondre à certaines de ces questions, en se fondant sur les instruments existants et d'autres pratiques, selon qu'il conviendrait. Il

a été dit qu'il pourrait appuyer une réforme du droit commercial, ce qui serait conforme au mandat de la CNUDCI. Il a été proposé que le texte prenne la forme d'un guide.

95. En ce qui concerne la voie à suivre, il a été proposé à nouveau que le secrétariat soit chargé d'élaborer le futur texte en consultation avec des experts, l'objectif étant de présenter le projet de texte final à la Commission en 2023 (voir par. 13 à 17). Il a été dit que le Groupe de travail n'aurait pas besoin de se réunir à nouveau pour discuter de ce sujet. Il a été fait référence aux textes adoptés par la Commission sans impliquer de groupe de travail (*Guide pratique de la CNUDCI sur la coopération en matière d'insolvabilité internationale* de 2009 et *Guide législatif de la CNUDCI sur les partenariats public-privé* de 2019, récemment adopté).

96. Selon l'avis inverse, il serait utile de continuer à évoquer le futur texte lors des réunions officielles du Groupe de travail, d'autant plus que cela permettrait d'y refléter un large éventail de perspectives différentes, y compris celles de pays en développement. Il a été dit que le secrétariat pourrait en tout état de cause faire appel à des experts pour établir les projets de documents de travail. En outre, on s'est inquiété du fait que le Groupe de travail n'avait pas encore déterminé la nature du texte futur, ni les sujets spécifiques appelant des recommandations. Il a été estimé qu'il ne serait pas approprié pour le secrétariat ou le groupe d'experts de prendre de telles décisions ou de formuler des recommandations spécifiques à inclure dans le futur texte. Une autre proposition tendait à ce que le Groupe de travail achève le futur texte lors de la session qu'il tiendrait au second semestre de 2022 (provisoirement prévue du 19 au 23 septembre – dates qui doivent être approuvées par la Commission à sa cinquante-cinquième session, à New York, du 27 juin au 15 juillet). Il a été dit que pour permettre la participation d'un certain nombre de représentants, il serait préférable de tenir cette session selon des modalités hybrides. Toutefois, on a noté que la forme que prendraient les réunions des groupes de travail programmées au second semestre de 2022 serait déterminée par la Commission lors de sa session annuelle à venir.

97. Compte tenu des préoccupations exprimées au sujet de la possibilité que le secrétariat se charge des travaux sans la participation du Groupe de travail, il a été dit que ce dernier pourrait aussi se réunir au premier semestre de 2023 (plutôt qu'au second semestre de 2022) pour parachever le texte, avant de le soumettre à la Commission pour adoption. Cette approche permettrait au secrétariat de poursuivre l'élaboration du texte en suivant les orientations qui lui avaient été données lors de la session en cours, et de soumettre le texte au Groupe de travail afin qu'il l'examine au premier semestre de 2023.

98. Toutefois, on s'est inquiété du fait que cette approche risquait d'entraîner un gaspillage des précieuses ressources mises à la disposition du Groupe de travail I, car la Commission ne lui avait pas encore attribué de nouveau sujet. En outre, il a été noté que le Groupe de travail n'aurait ainsi pas le temps d'élaborer de documents de travail sur un autre sujet destiné à être examiné lors de la session prévue en septembre 2022. Par conséquent, on s'est déclaré favorable à ce que le Groupe de travail continue d'avancer sur le futur texte et se réunisse au second semestre de 2022, comme prévu.